

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

TABLEAU ADDITIONNEL AU TABLEAU PRINCIPAL D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1961, POUR LA 2^e CLASSE D'AGENT SUPÉRIEUR

Sont inscrits au tableau additionnel au tableau principal d'avancement pour la 2^e classe d'agent supérieur valable pour l'année 1961 les agents supérieurs de 3^e classe de l'administration centrale dont les noms suivent :

Ex æquo. — M. Bazin (René), Mlle Bertrand (Alfréda), MM. Mouroux (Jean), Pelé (Yves) (1), Perrot (François) (1).

(1) En service détaché.

PROMOTIONS

Par arrêté du 22 novembre 1961, les agents supérieurs de 3^e classe de l'administration centrale du ministère de la construction dont les noms suivent sont promus agents supérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1961, avec éventuellement les bonifications pour services militaires ci-dessous indiquées :

M. Bazin (René), Mlle Bertrand (Alfréda), MM. Mouroux (Jean), Pelé (Yves), en service détaché ; Perrot (François), en service détaché, 2 ans 5 mois 1 jour.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Organisation du service des vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles L. 6, L. 7 et L. 8 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 52-247 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté du 28 février 1952 relatif à l'organisation du service des vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique est modifié comme suit :

« En dehors des prescriptions du décret du 28 février 1952 et du présent arrêté, les médecins chargés des vaccinations et des examens médicaux préalables ont le devoir de se conformer strictement aux obligations résultant pour eux des instructions spéciales arrêtées après avis de l'Académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Lesdites instructions sont remises à chacun de ces médecins par les soins du service des vaccinations. »

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Commission interministérielle des stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre V, titre III, du code de la santé publique, et notamment son article R. 5190 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 fixant la composition de la commission interministérielle des stupéfiants, et notamment son article 2, alinéa 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 1958 fixant la composition de la commission interministérielle des stupéfiants est remplacé par l'alinéa suivant :

1^o Les membres de droit énumérés ci-après :

Le directeur général de la santé publique ou son représentant ;
Le chef du service central de la pharmacie ou son représentant, désignés par le ministre de la santé publique et de la population.

Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;

Le directeur des Nations Unies et organisations internationales au ministère des affaires étrangères ou son représentant, désignés par le ministre des affaires étrangères.

Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation ou son représentant ;

Le directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes) ou son représentant, désignés par le ministre de l'agriculture.

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Le directeur des territoires d'outre-mer ou son représentant, désigné par le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Le directeur des industries chimiques ou son représentant, désigné par le ministre de l'industrie.

Le directeur de la réglementation ou son représentant, désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

JOSEPH FONTANET.

Par arrêté du 20 novembre 1961, sont nommés membres de la commission interministérielle des stupéfiants, en raison de leur compétence, pour une période de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté :

M. le professeur Valette (Guillaume), doyen de la faculté de pharmacie de Paris, président.

M. le professeur Griffon (Henri), directeur du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police.

M. le professeur Truhaut (René), professeur de toxicologie à la faculté de pharmacie de Paris.

M. le pharmacien général Cevaer (Hervé), du service de santé des troupes de marine.

M. le professeur Brouet (Georges), de la faculté de médecine de Paris.

M. Pinta (Maurice), chargé de recherches à l'office de la recherche scientifique et technique de la France d'outre-mer.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, M. Piau (Guy), attaché d'administration centrale stagiaire, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mai 1961.

A cette date, l'intéressé est placé au 1^{er} échelon de la 3^e classe avec une ancienneté restante d'un an.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 31 octobre 1961, M. Delaunay (Didier), directeur de l'hôpital-hospice d'Aix-les-Bains (Savoie), précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé directeur honoraire des hôpitaux et hospices publics.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition partielle de terrains sis à Antony (Seine), en vue de l'extension du central téléphonique Berny.

Par arrêté du 17 novembre 1961, a été déclarée d'utilité publique en vue de permettre l'extension du central téléphonique Berny, à Antony (Seine), l'acquisition partielle de deux terrains sis dans cette ville aux 34, 36 et 38 de la rue Auguste-Mounié présentant dans leur ensemble une superficie de 1.848 mètres carrés environ, soit 448 mètres carrés appartenant à Mme veuve Defforge et 1.400 mètres carrés appartenant aux consorts Naville, tels qu'ils figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.